

SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE

TRANSFERT DE COMPETENCE

Service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

REGLEMENT DES MODALITES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET TECHNIQUES DE TRANSFERT ET D'EXERCICE DE LA COMPETENCE

Document approuvé par le Bureau Syndical en date du 6 Avril 2018 Validé par le Comité
Syndical en date du 22 Juin 2018

Modification n° 1 portant sur l'annexe II en date du 13 décembre 2018

Modification n° 2 portant sur le RAFT et ses annexes du 11 mars 2025

Table des matières

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – OBJET

1.2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION

1.3 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

1.3.1 – PATRIMOINE EXISTANT

1.3.2 – INTEGRATION DES INSTALLATIONS SUITE A LA RETROCESSION D'OUVRAGES REALISES PAR DES PERSONNES PRIVEES

1.3.3 – POINTS EAU INCENDIE PRIVES CONVENTIONNES

1.4 – MODALITES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE

1.4.1 – TRANSFERT DE COMPETENCE

1.4.2 – RESTITUTION DE COMPETENCE

1.5 – POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DE DECI

ARTICLE 2 – CONTENU ET MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE

2.1 – TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

2.1.1 – DEFINITION DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

2.1.2 – TRAVAUX DE REPARATION

2.1.3 – PROGRAMME DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

2.1.4 – CONFORMITE ET RECEPTION DES OUVRAGES NEUFS

2.1.5 – SCHÉMA COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL DE LA DECI

2.2 – FONCTIONNEMENT

2.2.1 – ETENDUE DES OBLIGATIONS

2.2.2 – ORGANISATION DE LA MAINTENANCE

2.2.3 – EXPLOITATION ET GESTION DU PATRIMOINE DECI

ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT

3.1 – CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES

3.2 – RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 033-213303399-20250612-202548-DE



ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – OBJET

La compétence Défense Extérieur Contre l'Incendie (DECI) s'exerce conformément à l'article 4.7 des statuts du Syndicat Département Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG), approuvés par arrêté préfectoral du 27 octobre 2021.

Le présent document précise les conditions administratives, financières et techniques de réalisation, de maintenance et de fonctionnement des installations de DECI sur le territoire des Collectivités ayant transférée cette compétence au SDEEG.

Conformément à cet article, la collectivité transfère la compétence « service public de la DECI » ayant le contenu suivant :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur tous les PEI identifiés dans la DECI ;
- Contrôle fonctionnel sur tous les PEI identifiés dans la DECI ;
- Contrôle hydraulique sur tous les PEI identifiés dans la DECI ;
- Maintenance curative et corrective sur tous les PEI identifiés dans la DECI ;
- Gestion et cartographie du patrimoine des PEI identifiés dans la DECI ;
- Aide à l'élaboration du schéma communal ou intercommunal de la DECI.

Dans le cadre du Règlement Départemental de DECI de la Gironde arrêté par Monsieur le Préfet de la Gironde le 26 juin 2017, le présent document fixe les conditions techniques particulières d'exécution des travaux de maintenance préventive, de maintenance curative, de contrôle hydraulique et de maintenance corrective des Points d'Eau Incendie (PEI) déclarés dans la DECI sur le territoire de la collectivité ayant transférée cette compétence au SDEEG, ainsi que l'assistance à la réalisation d'un schéma communal ou intercommunal sur le territoire des collectivités membres du SDEEG.

Afin de pouvoir assurer le financement des compétences exercées, le SDEEG est autorisé à percevoir directement, auprès des collectivités ayant transféré la compétence, les contributions fixées par le Comité Syndical du SDEEG.

1.2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION

Les installations concernées comprennent l'ensemble des R. 2225-1 avec tous leurs accessoires : les PEI raccordés ou pas au réseau d'eau sous pression et identifié dans la DECI. Le terme PEI désigne : Poteau Incendie (PI), Bouche Incendie (BI), Poteau d'Aspiration (PA) et Réserve Incendie (RI).

Les installations de PEI, ainsi que tous les travaux d'investissement définis au chapitre II du présent document, réalisés sur ces installations restent la propriété des collectivités membres.

Conformément au RD DECI (page 25), il existe 3 types de poteaux et 1 type de bouche incendie raccordés au réseau sous pression. En ce qui concerne les PEI non raccordés au réseau, ils doivent répondre aux caractéristiques définies dans le RD DECI (page 27 à 31) et dans les textes de l'annexe VII.

Les PEI normalisés sont les poteaux d'incendie et les bouches d'incendie conformes à la norme NF EN 14399 (S 61-213) et, en complément, à la norme NF 561-211 (04/2007) et à la norme NF EN 14384 (S 61-211).

Les PEI non normalisés sont les points d'eau naturels ou artificiels ; point de puisage ; citernes et réserves. La norme NF S 61-240 du 30 avril 2016 et, en complément, la norme NF 562-240 (11/2017) précisent les dispositifs d'aspiration utilisables dans le cadre des PEI non normalisés.

1.3 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

1.3.1 – PATRIMOINE EXISTANT

Les ouvrages de DECI visés à l'article 1.2 du présent document, existants au moment du transfert de compétence sont mises à disposition du SDEEG afin de lui permettre d'exercer la compétence.

Les installations créées par le SDEEG dans le cadre des travaux définis à l'article 1.4 du présent document sont inscrites à l'actif du Syndicat durant l'exercice de cette compétence, et remises à la Collectivité à la fin de son exercice, dans les conditions prévues à l'article 1.4 du présent document.

1.3.2 – INTEGRATION DES INSTALLATIONS SUITE A LA RETROCESSION D'OUVRAGES REALISES PAR DES PERSONNES PRIVEES

En cas d'aménagement de voirie, de réalisation de nouvelles installations, d'intégration au domaine public d'ensembles équipés provenant de lotissements terminés et opérationnels, la collectivité devra adresser la délibération de prise en charge au SDEEG. Cette prise en charge ne pourra être effective qu'à la suite de l'établissement d'un certificat de conformité de chaque PEI attestant de leur disponibilité, transmis au S.D.E.E.G conformément à la réglementation en vigueur.

Avant la prise en charge définitive, tous les travaux de remise en état des PEI devront être réalisés par les propriétaires de ces ouvrages ou après accord de la collectivité pour prendre en charge ces travaux.

Les installations nouvelles seront intégrées au fur et à mesure dans l'inventaire des actifs du SDEEG.

1.3.3 – POINTS EAU INCENDIE PRIVES CONVENTIONNES

Les PEI installés par des personnes privées sur leur propriété peuvent être mis à disposition du service public de la DECI après accord du propriétaire. Une convention formalise cette mise à disposition et prévoit notamment :

- les modalités de restitution de l'eau utilisée au titre de la défense extérieure contre l'incendie ;
- la gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins du propriétaire et pour ceux de la défense extérieure contre l'incendie ;
- la répartition des charges afférentes à la maintenance et au contrôle des PEI.

1.4 – MODALITES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE

1.4.1 – TRANSFERT DE COMPETENCE

La demande de transfert de compétences vers le SDEEG s'effectue par délibération de la Collectivité adhérente. Cette demande est accompagnée de tous les éléments en possession de la Collectivité permettant d'identifier les PEI public et privé mis à disposition objet de la mise à disposition.

Le transfert de la compétence au SDEEG est constaté par l'approbation d'un procès-verbal établi contradictoirement précisant la nature du patrimoine, validé par délibération du SDEEG. Pour l'établissement dudit procès-verbal, la Collectivité et le SDEEG peuvent recourir à un expert dont la rémunération est supportée pour moitié chacun.

Le SDEEG disposera d'un délai de 3 mois dans le cadre de la « maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur tous les PEI identifiés dans la DECI pour effectuer les opérations suivantes :

- Etablissement de l'inventaire physique et patrimonial de l'ensemble des ouvrages constatés par un état contradictoire à la date du transfert ;
- Etablissement d'une base de données informatisée comprenant :
 - Un état technique PEI ;

- Une cartographie du patrimoine de DECI.

1.4.2 – RESTITUTION DE COMPETENCE

La restitution ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprises chargée(s) de l'exploitation du(des) services et sous réserve que la délibération du membre relative à la restitution de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins six mois avant l'expiration desdits contrats ou conventions.

1.5 – POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DE DECI

Le Maire ou, le cas échéant, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) conserve ses pouvoirs de police en matière de DECI.

La police administrative spéciale de la DECI a pour objet de :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- Décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- Faire procéder aux contrôles techniques des PEI publics ;
- S'assurer que les PEI privés sont contrôlés périodiquement par le propriétaire.

Le SDEEG assure un support administratif et technique dans le cadre de la relance des propriétaires de PEI privés relative à l'obligation de contrôle du titulaire du pouvoir de police.

Il sera également signalé tous les PEI indisponibles dans le cadre de la DECI et ce, conformément au règlement de défense extérieure contre l'incendie, rédigé par le Service départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, arrêté par Monsieur le Préfet de la Gironde le 26 Juin 2017.

ARTICLE 2 – CONTENU ET MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE

2.1 – TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

2.1.1 – DEFINITION DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les travaux d'investissement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEEG concernent les opérations de création, de réparation, de déplacement ou de modification des Points d'Eau d'Incendie identifiés dans la DECI. Ils comprennent également la réalisation des équipements nécessaires à la signalisation, la protection et à l'accessibilité des PEI.

Les travaux nécessitant une contribution financière de la Collectivité (contribution pour les travaux d'investissement) sont :

- Les travaux de fourniture et pose de PEI ;
- Les travaux suite à extension de l'urbanisation ;
- Les travaux permettant une amélioration de la couverture de la DECI ;
- Les travaux de suppression et de remplacement de PEI ;
- Les travaux de remise à niveau ou de mise en conformité de PEI ;
- Les travaux de signalisation, de protection et d'accessibilité des PEI ;
- Les travaux d'installation de dispositifs de surveillance pour le vol d'eau ;
- Les mises en sécurité de PEI ;
- L'élaboration du schéma communal pour la DECI.

La décision d'engager ces travaux ainsi que la prescription des PEI à installer sont de la responsabilité du SDEEG sous la condition d'une décision concordante et sous réserve de l'accord de financement de la contribution par la Collectivité.

Le SDEEG a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du service public de la DECI, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Le positionnement des PEI à implanter dans le cadre des opérations de création de PEI est décidé en concertation avec la collectivité concernée.

Les matériels contenant des matériaux polluants, font l'objet d'une destruction systématique ou d'une revalorisation effectuée par un organisme agréé missionné par l'entreprise retenue par le SDEEG. Les documents justifiant ces destructions sont fournis au fur et à mesure du déroulement des opérations, par l'entreprise au SDEEG.

2.1.2 – TRAVAUX DE REPARATION

Les prestations de maintenance corrective sont celles dites d'entretien et de réparation. Elles visent à s'assurer du bon fonctionnement mécanique de toutes les pièces de chaque PEI. Ces prestations spécifiques non prévues ou non assimilables aux travaux de maintenance préventive feront l'objet d'un devis auprès de la collectivité concernée pour acceptation des travaux.

Elles comprennent notamment :

- Graissage des vis de manœuvre, verrouillage des bouchons, serrure du coffre ;
- Réfection de tous les joints, raccords et bouchons ;
- Resserrage des boulons de fixation ;
- Remise en état du socle (pied) des poteaux et bouches ;
- Réfection des peintures pour chaque PEI ;
- Remise en état du mécanisme ;
- Remise en état du clapet ;
- Remplacement des bouchons et toute autre pièce défectueuse ;
- Réfection du système de mise hors gel.

L'entreprise titulaire du marché du SDEEG, devra être en mesure de se procurer les pièces détachées ainsi que les coffres de tous types de bouches, poteaux et réserves installées, quel que soit l'âge ou la marque de l'appareil lorsque ces pièces sont encore disponibles sur le marché.

Si en cours de marché, des pièces de réparation venaient à ne plus être commercialisées, l'entreprise titulaire du marché du SDEEG proposera des nouvelles pièces qui devront obligatoirement être de qualité équivalente et conformes aux normes françaises ou aux normes européennes en vigueur.

Le désherbage ou la taille des haies et abords immédiats des poteaux sont à la charge de la collectivité. Dans le cas contraire et sur demande de la collectivité concernée, le SDEEG, établira un devis pour acceptation de la prestation.

Le SDEEG fournit un état annuel de la maintenance réalisée par l'entreprise. Le SDEEG informe la collectivité de la fin d'exécution des travaux par un courrier type, et prévient le SDIS de toutes indisponibilités de PEI ou levée d'indisponibilité d'un PEI.

2.1.3 – PROGRAMME DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

La Collectivité assure, au titre de sa contribution, la part de financement définie en Annexe 1. Le paiement de cette contribution est effectué au bénéfice du SDEEG.

Le SDEEG peut initier et financer au moyen de dotations financières des programmes de travaux d'investissement en DECI, par catégories de travaux et de Collectivités tels que définies en Annexe 1.

Le SDEEG établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les Collectivités et dans la limite des crédits affectés.

Le SDEEG est en mesure de soumettre à la Collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître l'efficacité et la couverture de la DECI et d'en garantir le caractère opérationnel.

Les investissements sont engagés conformément aux attentes de la Collectivité, qu'il s'agisse du choix de matériel, de la participation financière et du planning de réalisation.

2.1.4 – CONFORMITE ET RECEPTION DES OUVRAGES NEUFS

Conformément au RD DECI une visite de réception d'un nouveau PEI public ou privé conventionné est systématique, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne etc.

Elle permet de s'assurer que le PEI correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RD DECI.

En conséquence, les nouveaux PEI doivent faire l'objet d'un procès-verbal de réception transmis au SDIS de la Gironde. Ce document permet d'intégrer le PEI au sein de la DECI.

2.1.5 – SCHÉMA COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL DE LA DECI

Conformément au RD DECI, « chapitre IX Schéma Communal ou Intercommunal de DECI », le schéma est réalisé à l'initiative de la collectivité membre et correspond à une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque collectivité. Ce document est facultatif.

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque collectivité de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- État de la défense incendie existante,
- Carences constatées et les priorités d'équipements,
- Évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation.).

Cette étude permet de planifier les équipements, de complément ou de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Le schéma doit permettre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, avec des coûts maîtrisés.

Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le RD DECI qui s'applique directement.

Il définit aussi les besoins en prenant en compte les carences d'équipements et la prévision des risques (développement de l'urbanisation par exemple).

Le SDEEG apportera une aide administrative, technique, juridique et cartographique, dans la démarche d'élaboration qui peut comporter les étapes suivantes :

- Analyse des risques,
- État de l'existant et prise en compte des projets futurs connus,
- Application des grilles de couverture,
- Évaluation des besoins en PEI,
- Rédaction du schéma.

Le schéma communal de DECI ou schéma intercommunal de DECI constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du RD DECI et doit être conforme au RD DECI (chapitre IX, B).

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du CGCT et doivent être conforme au RD DECI.

Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours et les différents acteurs concourant à la DECI, peut être organisée afin de recueillir leurs avis pour mettre à jour l'état de l'existant de la DECI.

2.2 – FONCTIONNEMENT

2.2.1 – ETENDUE DES OBLIGATIONS

2.2.1.1 – Obligations du SDEEG

Le SDEEG a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des PEI.

Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes par ses propres moyens ou à les faire réaliser par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

Le SDEEG est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de la DECI, afin de concilier le pouvoir de police du Maire et les aléas inhérents au service, sous réserve que le SDEEG ait été informé desdits aléas.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDEEG est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

2.2.1.2 – Obligations de la Collectivité

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SDEEG (conformément à l'article 2.1.1 précédent). En cas d'inobservation, la responsabilité du SDEEG ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le service public de la DECI.

La responsabilité du SDEEG ne pourra pas être engagée dans le cas où des détériorations seraient générées lorsque les contrôle des PEI ne sont pas réalisés par le SDEEG.

2.2.2 – ORGANISATION DE LA MAINTENANCE

2.2.2.1 – Contrôle fonctionnel

Le contrôle fonctionnel comprend, conformément au RD DECI qui fixe une périodicité annuelle :

- Le contrôle d'accessibilité et de visibilité ;
- La présence d'eau par ouverture et fermeture des vannes et vérification du fonctionnement de chaque appareil ;
- Le positionnement des PEI par géolocalisation (au format RGF93CC45). Prestation à réaliser lors de la première année, se référer à l'article 1.5 du présent CCTP ;
- Le nettoyage extérieur des appareils ;
- La vérification du clapet ;
- La vérification du fonctionnement de la vidange de chaque appareil ;
- La vérification de l'état des demi-raccords ;
- La présence des bouchons ;
- La vérification de la peinture et de la numérotation du PEI ;
- La bonne manœuvrabilité de l'appareil, nécessite parfois un dé-grippage par graissage des pièces en mouvement.

Dans le cas d'une réserve :

- Vérifier la surface de l'aire d'aspiration, l'accessibilité et l'entretien des abords ;
- Mesurer précisément le volume, remplir si besoin pour atteindre le volume requis ;

- Vérifier l'intégrité de la clôture et le système d'ouverture du portillon ;
- Vérifier l'étanchéité du système d'aspiration s'il existe et l'orientation des tenons.
- Vérifier la signalétique.

Le SDEEG informe la Collectivité des opérations de contrôle, au moins 8 jours au préalable, des dates de ces interventions.

2.2.2.2 – Contrôle hydraulique

Le règlement départemental, fixe la périodicité pour effectuer les mesures hydrauliques, soit tous les 3 ans sur chaque PEI raccordé au réseau d'eau sous pression (bouche et poteau incendie).

Les mesures hydrauliques doivent être conformes au RD DECI. Ils doivent obtenir les caractéristiques hydrauliques suivantes :

- Pression statique pour un débit nul ;
- Pression dynamique pour un débit de 30m³/h ou 60m³/h selon le cas ;
- Débit à 1 bar ;
- Débit maximum, sur demande du SDEEG et contrôle conforme au RDDECI (ne doit pas excéder 120m³/h à 1 bar).

Dans le cas des réserves d'incendie souples ou à l'air libre, le contrôle porte :

- Sur le volume de la réserve - Faire l'appoint si nécessaire
- Sur la vérification de la bonne vidange et du bon état de propreté
- Sur la vérification de la mise en aspiration MPP 60 m³/h (à moyen terme)
- Sur l'enlèvement de la vase et la végétation pour les réserves à l'air libre

À la demande de la collectivité concernée par le contrôle hydraulique, il pourra être demandé d'effectuer une récupération de l'eau utilisée lors des contrôles. L'eau ainsi récupérée sera mise à disposition sous 48 heures à la collectivité qui devra disposer de moyens pour la stocker (cuve, etc.)

Le règlement de manœuvre de chaque gestionnaire du service public de l'eau devra être respecté par l'entreprise prestataire afin de prévenir tous les risques (coup de bélier et contamination du réseau).

Le SDEEG informe la Collectivité des opérations de contrôle, au moins 8 jours au préalable, des dates de ces interventions.

2.2.3 – EXPLOITATION ET GESTION DU PATRIMOINE DECI

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'investissement, de la maintenance et du fonctionnement, le SDEEG s'engage à garantir la continuité du service par l'exploitation des infrastructures de DECI.

La notion d'exploitation intègre les prestations suivantes qui seront assurées partie par les moyens propres du SDEEG et partie par des entreprises et des prestataires spécialisés mandatés par le SDEEG :

- La gestion et le suivi des réponses aux demande d'avis des services instructeurs d'ADS ;
- Le suivi des contrôles règlementaire
- Le suivi et la vérification des contrôles effectués par des tiers (SDIS et personne privée) ;
- La gestion de la base de données informatisée du patrimoine ;
- L'élaboration du rapport annuel d'exploitation ;
- L'émission des avis techniques sur les projets réalisés par des tiers lors d'opérations ne relevant pas du transfert de compétence ;
- La création ou la mise à jour de la cartographie du patrimoine DECI ;

- La recherche de subvention (DETR) pour diminuer le montant des contributions syndicales des Collectivités.

Dans le cadre des campagnes de contrôles ou de mesures de débit/pression, l'entreprise titulaire du marché devra renseigner les tableaux, transmis à cet effet par le SDEEG (format numérique) qui préviendra le SDIS de toutes indisponibilités de PEI ou levée d'indisponibilité d'un PEI.

Dans le cas d'une réparation, du déplacement ou de la pose d'un PEI, l'entreprise effectuera une vérification du débit et de la pression, et transmettra l'attestation de conformité au SDEEG, qui préviendra le SDIS de toutes indisponibilités de PEI ou levée d'indisponibilité d'un PEI.

Lors d'une fermeture d'un PEI ou d'une neutralisation l'entreprise informera le SDEEG par courriel, qui préviendra le SDIS de toutes indisponibilités de PEI ou levée d'indisponibilité d'un PEI.

Le SDEEG rend compte annuellement à la Collectivité adhérente de l'exécution de sa mission d'exploitant par la production d'un rapport annuel comprenant :

- L'inventaire technique et quantitatif du patrimoine,
- Le compte-rendu des interventions réalisées,
- Le bilan des travaux réalisés.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT

3.1 – CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES

Le syndicat assure le financement des dépenses au moyen de la contribution financière des collectivités.

La contribution de chaque Collectivité est assise sur deux termes principaux :

- Le premier est établi en fonction des travaux réalisés sur la Collectivité considérée. Les modalités de calcul des contributions sont précisées dans l'Annexe 1 ;
- Le second est lié aux prestations de maintenance et d'exploitation définies à l'article 2.2 du présent règlement, de la date du transfert, du nombre et de la nature des PEI, en prenant en compte les données du patrimoine de l'année en cours. Les contributions sont précisées dans l'Annexe 2.

Dans le cas où un appel de fonds de la contribution travaux serait supérieur à 10 000 €, la collectivité aura la possibilité de choisir entre deux options :

- Soit un règlement en une seule fois de la contribution ;
- Soit un règlement de la contribution étalé sur 5 ans, sous réserve que chaque contribution ne dépasse pas 60 000€, que le cumul des contributions étalées ne puisse excéder 180 000 € et en fonction des disponibilités budgétaires du SDEEG.

Chaque estimation financière validée par la Collectivité devra être retournée au SDEEG, avant tout lancement des travaux, avec ses choix sur les modalités de paiement de la contribution au titre de l'opération.

3.2 – RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION

Le SDEEG recouvrera directement auprès des Collectivités les contributions fixées chaque année par le Comité Syndical du SDEEG. La Collectivité s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge.

Le paiement des contributions dues par la collectivité s'effectuera comme suit :

- Pour la contribution « Maintenance et exploitation » : en octobre de l'année N ;

- Pour la contribution « Travaux » : dans le délai prévu par la comptabilité publique et en fonction des travaux demandés par la collectivité.

Chaque estimation financière validée par la Collectivité devra être retournée au SDEEG, avant tout lancement des travaux, avec ses choix sur les modalités de paiement de la contribution au titre de l'opération.

ANNEXE I – CONTRIBUTION TRAVAUX

Pour chaque opération, la contribution financière de la Collectivité est fixée dans un plan de financement particulier soumis à l’approbation de la collectivité.

La contribution de la collectivité s’élève à hauteur de 100% du montant HT des travaux à laquelle s’ajoute les frais de maîtrise d’œuvre calculés sur le montant HT des travaux dont le taux actuel est de 7% et le différentiel de TVA non récupéré dans le cadre du FCTVA, diminuée d’une éventuelle subvention qu’aurait obtenue le SDEEG (DETR, DSIL...).

La participation et le taux de maîtrise d’œuvre sont susceptibles d’être modifiés par délibération du Conseil Syndical.

<p>Montant HT de l’opération</p> <p>Coût d’études, de travaux, de coordination, de contrôle technique, conformément aux prix définis par marchés publics</p>		<p>Taux de maîtrise d’œuvre interne voté annuellement par le Comité syndical : gestion et suivi des marchés, conception de l’ouvrage, préparation et suivi du dossier technique, réunions de préparations, visites de chantier, contrôles techniques obligatoires, contrôle et réception des travaux</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Différentiel TVA non récupéré dans le cadre du FCTVA</p>		<p>Contribution travaux de la collectivité</p>
--	---	---	---	--

ANNEXE II – CONTRIBUTION AUX TRAVAUX DE MAINTENANCE

Afin d'assurer le financement de la compétence en matière de fonctionnement, détaillées à l'article 2.2.2 ci-dessus, le SDEEG fait appel à une contribution de la Collectivité calculée tant en fonction du nombre et du type de PEI en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année N-1, et en fonction de la population municipale de l'année N de la Collectivité.

La contribution due au titre de l'exploitation des ouvrages de DECI est calculée en fonction du nombre de PEI et de la population municipale de l'année N. Pour le calcul de la contribution, un montant de 0,10 €/ habitant sera perçu.

La contribution est fixée, chaque année, par le Comité Syndical du SDEEG.

Lorsque la Collectivité transfère une compétence en cours d'année, la contribution est calculée au prorata temporis en fonction de la date de transfert.

L'appel à contribution est transmis aux Collectivités en janvier pour l'année en cours.

Nature des PEI	Coût forfaitaire
Poteau incendie	57 €
Bouche incendie	57 €
Réserve incendie	72 €